

BGer 1B_388/2010 vom 1. Februar 2011

Bundesgericht, 2011-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_388_2010

FR: TF 1B_388/2010 du 1 février 2011

IT: TF 1B_388/2010 del 1 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

Présentant une étroite connexité, les causes peuvent être jointes afin qu'il soit statué par un même arrêt.

E. 1.1

Le recours est dirigé contre deux arrêts rendus en matière pénale au sens de l' art. 78 al. 1 LTF .

E. 1.2

La cour cantonale a traité la démarche du recourant comme une demande de récusation (art. 92 al. 1 LTF), ce que le recourant conteste en invoquant ses droits de partie à la procédure; il a qualité pour ce faire en tant que participant à la procédure devant l'autorité précédente (art. 81 al. 1 let. a LTF). Il dispose également d'un intérêt juridique à l'annulation des décisions attaquées (art. 81 al. 1 let. b LTF), dans la mesure notamment où celles-ci mettent à sa charge 440 fr. de frais judiciaires.

E. 1.3

Le recourant conclut non seulement à l'annulation des arrêts attaqués, mais aussi à une dénonciation en vue de l'ouverture d'une enquête pénale. Cette dernière conclusion va au-delà de l'objet du litige et est, partant, irrecevable.

E. 2

Le recourant se plaint d'établissement inexact des faits et d'une violation du principe de la bonne foi. Il relève que sa lettre du 20 août 2010 ne tendait pas à la récusation des deux juges d'instruction, mais à l'ouverture d'une enquête à leur encontre.

E. 2.1

Selon l' art. 5 al. 3 Cst. , les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. La jurisprudence déduit de ce principe général que les déclarations d'une partie en justice doivent être interprétées conformément à la volonté de leurs auteurs, selon le sens que l'on peut raisonnablement leur prêter et sans s'arrêter aux formulations manifestement inexacts (ATF 116 Ia 56 consid. 3b p. 58; 113 Ia 94 consid. 2 p. 96 ss et les références). L'administration étant davantage versée dans les matières qu'elle doit habituellement traiter, on peut attendre de sa part une diligence accrue dans l'examen des actes qui lui sont soumis, en particulier lorsqu'ils sont rédigés par des profanes. En cas de doute sur le sens d'un acte de procédure, son auteur doit en principe être interpellé à ce propos (arrêt 1C_519/2009 du 22 septembre 2010).

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant se plaignait dans sa lettre du 20 août 2010, du refus d'inculper du Juge d'instruction, contraire selon lui aux dispositions du code de procédure pénale vaudois et constitutif d'infractions pénales. Il s'en prenait également au Juge d'instruction cantonal qui aurait refusé d'intervenir dans ce cadre. Il demandait la nomination d'un juge d'instruction ad hoc chargé de constater les manquements dénoncés et de les poursuivre pénalement. Il en ressort clairement que le recourant ne demandait pas la récusation des magistrats en cause, mais bien l'ouverture d'une enquête pénale. Comme le relève d'ailleurs l'un des arrêts attaqués, le recourant a encore précisé, dans une lettre adressée le 28 août 2010 à la Présidente du Tribunal cantonal, que sa démarche devait être considérée comme une dénonciation pénale contre les deux magistrats. Dans ces conditions, le Tribunal d'accusation ne pouvait considérer de bonne foi qu'il était saisi d'une demande de récusation. En cas de doute, il devait à tout le moins interpeller le recourant afin de connaître ses véritables intentions.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, les arrêts attaqués, rendus en violation des principes rappelés ci-dessus, doivent être annulés. Il n'y a pas lieu de renvoyer la cause à la cour cantonale, car celle-ci a manifestement déjà procédé dans le sens voulu par le recourant en désignant, par arrêt du 10 décembre 2010, un juge d'instruction ad hoc chargé de traiter la plainte pénale du recourant. Conformément aux art. 66 al. 4 et 68 LTF, il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens, le recourant ayant procédé en personne. Le recourant n'a pas formellement requis l'assistance judiciaire. Une telle demande serait de toute façon sans objet, vu ce qui précède.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.